

00 21
Vu ch

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DIJON, LE 23 JUIL. 2010.

ARRETE PREFECTORAL

autorisant la SARL PENNEQUIN à exploiter une carrière de roche calcaire et ses installations annexes sur le territoire de la commune de PRENOIS,

**Le Préfet de la Région de Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu le code minier
- Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 ;
- Vu la loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- Vu le titre premier de la partie réglementaire du Livre V du Code de l'environnement ;
- Vu l'article R 511-9 du Code de l'environnement et notamment son annexe relative à la nomenclature des installations classées et à la taxe générale sur les activités polluantes ;
- Vu les décrets n° 80- 331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;
- Vu le schéma départemental des carrières de Côte d'Or ;
- Vu la demande présentée le 2 mai 2007, complétée le 27 mars 2008 par la société SARL PENNEQUIN dont le siège social est situé 601, rue de la Pièce Léger 21160 MARSANNAY la COTE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de roches calcaires et ses installations annexes sur le territoire de la commune de PRENOIS ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu la décision en date du 10 avril 2008 du président du tribunal administratif de DIJON portant désignation du commissaire - enquêteur
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu la Prise en considération du 27 janvier 2005 de mise à l'étude du projet de ligne ferroviaire à grande vitesse Rhin-Rhône – Branche Ouest dans la traversée de l'agglomération dijonnaise, sur le territoire des communes d'AHUY, ANCEY, BAULME la ROCHE, BLAISY-BAS, BLAISY-HAUT, CRIMOLOIS, DAIX, DIJON, FAUVERNEY, GENLIS, HAUTEVILLE les DIJON, IZIER, LANTENAY, LONGVIC, MAGNY sur TILLE, MESSIGNY et VANTOUX, NEUILLY les DIJON, PANGES, PASQUES, PRENOIS, RUFFEY les ECHIREZ, SENNECEY les DIJON, TROUHAUT et TURCEY,
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2007 portant qualification de projet d'Intérêt général (PIG) du projet de traversée de l'agglomération dijonnaise par la branche ouest de la ligne ferroviaire à grande vitesse Rhin-Rhône, et particulièrement son article 1^{er} qui précise le territoire des communes concernées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2008 portant prorogation du délai à statuer sur la demande présentée ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 10 avril 2009 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis en date du 7 mai 2009 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation Carrières – au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.4 - CAPACITÉ DE PRODUCTION ET DURÉE DE L'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.5 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	7
CHAPITRE 1.6 - GARANTIES FINANCIÈRES.....	7
CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	9
CHAPITRE 1.8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	10
CHAPITRE 1.9 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	10
CHAPITRE 1.10 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	10
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	11
CHAPITRE 2.1 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	11
CHAPITRE 2.2 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	13
CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	15
CHAPITRE 2.4 - PLAN D'ÉVOLUTION.....	15
CHAPITRE 2.5 - REMISE EN ÉTAT DU SITE.....	15
CHAPITRE 2.6 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	17
CHAPITRE 2.7 - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	17
CHAPITRE 2.8 - INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	17
CHAPITRE 2.9 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	17
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	18
CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	18
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	20
CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	20
CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	20
CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	20
TITRE 5 - DÉCHETS.....	22
CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION.....	22
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	24
CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	24
CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	24
CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS.....	25
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	26
CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS.....	26
CHAPITRE 7.2 - INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	26
CHAPITRE 7.3 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	26
CHAPITRE 7.4 - TIRS DE MINES.....	26
CHAPITRE 7.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	27
CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	29
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES.....	30
CHAPITRE 8.1 - STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES ENTERRÉS.....	30
CHAPITRE 8.2 - ATELIER DE SCIAGE.....	30
CHAPITRE 8.3 - INSTALLATION DE BROYAGE, CRIBLAGE, CONCASSAGE.....	30
CHAPITRE 8.4 - ATELIER DE RÉPARATION ET D'ENTRETIEN DE VÉHICULES ET ENGIN À MOTEUR.....	31
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	32
CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	32

CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	32
CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	34
CHAPITRE 9.4 - CONTRÔLES.....	34
TITRE 10 - DISPOSITIONS EXECUTOIRES.....	35
CHAPITRE 10.1 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS.....	35
CHAPITRE 10.2 - INSPECTION.....	35
CHAPITRE 10.3 - PUBLICATION	35
CHAPITRE 10.4 - EXÉCUTION.....	35

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SARL PENNEQUIN dont le siège social est situé 601, rue de la Pièce Léger 21160 MARSANNAY la COTE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de PRENOIS 21370, au lieu-dit "Le Bas des Tremblées" une carrière de roche calcaire et ses installations annexes répondant aux caractéristiques établies à l'article 1.2.1.

Article 1.1.2 - Abrogation des actes administratifs antérieurs

Sans objet

Chapitre 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2510-1	A	Exploitation de carrière	Surface totale de 12 ha 10a
2515-1	A	Installation de concassage criblage	Puissance de 650 kw
2920-2b	D	Compression d'air p > 10 ⁵ Pa	Puissance de 300 kw

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, sections et parcelles suivants (cf plan en annexe 1):

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Exploitation
PRENOIS (demande)	"Le Bas des Tremblées"	ZH	n° 01p	Extraction et Installations

(p) : pour partie

L'emprise de l'autorisation couvre une surface de 12ha 10a dont la totalité n'ont pas encore été mis en exploitation à la date du présent arrêté. La surface autorisée inclut les zones de protection définies au chapitre 1.5, elle correspond à la surface à remettre en état.

Aucun stockage des matériaux extraits ou de tout matériel (engin,...) ne sera réalisé en dehors de la surface autorisée.

Article 1.2.3 -Phasages

L'exploitation se déroule suivant les plans annexés au présent arrêté en 6 phases principales, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation (cf. annexe 2) et conformément au tableau suivant :

Phase	Date prévisible de début de la phase	Surface mise en exploitation (m ²)	Volume à extraire (m ³)
1	2010	38 200 m ²	600 000 m ³
2	2015	37 700 m ²	600 000 m ³
3	2020	28 900 m ²	600 000 m ³
4	2025	28 900 m ²	600 000 m ³
5	2030	28 900 m ²	600 000 m ³
6	2035	33 000 m ²	600 000 m ³

L'exploitation de la phase n+2 ne peut être engagée (extraction) que dans la mesure où les travaux de remise en état de la phase n sont achevés.

Chapitre 1.3 -Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Les installations doivent respecter le plan de servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Darois.

Chapitre 1.4 -Capacité de production et durée de l'autorisation

Article 1.4.1 -Durée de l'autorisation

En application de l'article R 512-53 du livre V du Code de l'Environnement, la présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site (cf. article 1.7.5). L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 1 an au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Article 1.4.2 -Capacité de production

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 7 200 000 tonnes, sur la base d'une densité de 2.

La production brute maximale annuelle de matériaux extraits commercialisable est de 360 000 t, répartis en totalité pour les granulats calcaires. Si les niveaux inférieurs doivent être exploités en roches ornementales, l'exploitant fournira au préalable, un mémoire définissant la répartition des tonnages de matériaux extraits dans les 2 états de livraison, et dans la limite de la production maximale autorisée ci-dessus.

Chapitre 1.5 - Périmètre d'éloignement

Les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance de 10 m est portée à 20 m, face au périmètre forestier situé au Nord-Est.

L'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Chapitre 1.6 - Garanties financières

Article 1.6.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site.

Article 1.6.2 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est indiqué dans le tableau ci-dessous pour chaque phase :

Périodes considérées	Montants (en Euros TTC)
Phase 1	147 044 €
Phase 2	185 724 €
Phase 3	153 687 €
Phase 4	151 916 €
Phase 5	156 822 €
Phase 6	163 681 €

Les montants ci-dessus ont été déterminés avec un indice TP01 égal à 567,2 correspondant au mois de janvier de l'année 2007.

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 1.6.5.

Article 1.6.3 - Etablissement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet en même temps que la déclaration de début des travaux prévue à l'article R 512-37 du livre V du Code de l'Environnement le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Les garanties financières sont données pour une période de cinq ans au moins.

Article 1.6.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance de l'acte de cautionnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes définie par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Article 1.6.5 - Actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet en lui adressant un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998.

Compte tenu de l'évolution de l'indice TP01, le montant des garanties financières est actualisée au moins tous les cinq ans.

L'actualisation du montant des Garanties financières interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 1.6.2. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant.

Article 1.6.6 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 1.6.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.6.8 - Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières:

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique ou juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 1.6.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R 512-74 à R 512-76 du livre V du Code de l'Environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

Chapitre 1.7 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.7.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement (parcelles non visées à l'article 1.2.2) des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.7.4 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R 512-37 du livre V du Code de l'Environnement, le nouvel exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

Article 1.7.5 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins 6 mois avant la date de l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt et procède aux démarches prévues aux articles R 512-39-1 à R 512-39-5 du livre V du Code de l'environnement.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsqu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

Lors de l'abandon d'une partie du site soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, l'exploitant informe le Préfet avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières. Le cas échéant une déclaration d'arrêt définitif devra être faite dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant.

Chapitre 1.8 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification,
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 2.1.7.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 1.9 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
09/02/04	Arrêté du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Chapitre 1.10 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1 - Aménagements préliminaires

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir l'intégrité des ouvrages aériens ou souterrains de transport et distribution d'électricité, de gaz, d'eau, des installations de télécommunications et ouvrages d'assainissement selon les modalités fixées par le décret n° 91.1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Article 2.1.2 - Bornage

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation carrière.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R 512-74 et R 512-76 du livre V du Code de l'Environnement susvisé.

Article 2.1.3 - Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence et la date de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de(s) l'accès au site.

Article 2.1.4 - Clôture et barrières

Toute zone dangereuse (travaux préliminaires, extraction, remise en état, bassin ...) doit être ceinturée par un dispositif formant un obstacle à la pénétration des personnes et des véhicules. Ce dispositif doit être suffisamment dissuasif pour ne pouvoir être franchi (barrière) qu'avec une intention délibérée de pénétrer sur le site. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès, d'autre part, aux abords du dispositif ceinturant la zone d'exploitation.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

Article 2.1.5 - Autres aménagements préalables

Article 2.1.5.1 - Piézomètres

Réservé

Article 2.1.5.2 - Gestion des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones.

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, l'exploitant doit mettre en place, si besoin :

- des fossés permettant de canaliser ces eaux vers un bassin de décantation avant recyclage ou rejet dans le milieu.

Article 2.1.5.3 - Aménagements spéciaux

Réservé

Article 2.1.5.4 - Aménagements préalables de voirie

Les modalités de desserte routière de la carrière font l'objet d'une convention liant l'exploitant et le Conseil Général de Côte d'Or. Elle comprend au moins les dispositions suivantes :

- la réalisation sur la RD 104 d'un tourne à gauche axé en entrée de la carrière,
- le revêtement en enrobé sur 80 m du chemin avant accès sur la RD 104,
- la mise en place d'une station de lavage des roues de camions,
- la mise en place d'une signalisation verticale et horizontale adaptées.

L'ensemble de ces dispositions est à la charge du pétitionnaire.

Article 2.1.6 - Accès à la voirie

Un état des lieux de la voirie départementale dans ce secteur est réalisé avant l'ouverture de la carrière afin de faire supporter à l'exploitant les éventuelles dégradations occasionnées par l'exploitation.

L'accès sur la route départementale doit :

- se raccorder à la chaussée sans creux ni saillie,
- empêcher tout écoulement d'eaux de ruissellement sur la voirie départementale,

Le débouché des voies de desserte de la carrière sur la voirie publique ne doit pas créer de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

L'exploitant prend toute disposition pour limiter l'épandage de boue ou de matériaux sur la voirie publique. Il évitera l'envol ou la perte de matériaux sur la voie publique en assurant le bâchage des camions (ou tout moyen d'efficacité équivalente) dès que nécessaire, sur tous les produits ou le risque existe.

Article 2.1.7 - Déclaration de début d'exploitation

Avant d'engager les travaux d'exploitation, l'exploitant est tenu d'adresser à M. le Préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512-44 du livre V du Code de l'Environnement. Cette déclaration doit attester de la réalisation des aménagements imposés aux articles 2.1.2 à 2.1.6 ci-avant, elle doit être accompagnée de l'attestation de constitution des garanties financières telles que prescrites à l'article 1.6.3.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation est publié aux frais de l'exploitant par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Chapitre 2.2 - Conduite de l'exploitation

Article 2.2.1 - Défrichage

Sans objet

Article 2.2.2 - Patrimoine Archéologique

Article 2.2.2.1 - Déclaration

En application de la réglementation sur les fouilles archéologiques et des textes concernant la protection du patrimoine archéologique, l'exploitant doit signaler sans délai au service régional d'archéologie (39, rue Vannerie 21000 DIJON) toute découverte archéologique faite fortuitement lors des travaux d'exploitation et prend toutes mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le service régional d'archéologie.

Article 2.2.2.2 - Diagnostic archéologique

Conformément à la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, et au décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour son application, lorsque le Préfet de Région a formulé ou fait connaître son intention de formuler des prescriptions d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Article 2.2.3 - Méthode d'exploitation

La végétation existante est maintenue autant que faire se peut sur les délaissés énumérés au chapitre 1.5.

Article 2.2.3.1 - Technique de décapage

Le décapage des terrains superficiels doit être progressif à l'avancement des travaux d'extraction et limité aux stricts besoins. La surface ne doit pas excéder la valeur correspondant à une année d'exploitation.

Il est réalisé de manière sélective de façon à séparer les terres végétales des stériles. Le stockage des terres ne doit pas se faire sur une hauteur supérieure à 2 m de telle manière qu'elles conservent leur qualité de support pour la végétation.

Les terres et stériles doivent être stockés séparément, ils sont destinés à la remise en état des lieux. Aucune autre destination ne peut être donnée aux matériaux de découverte de la carrière.

Article 2.2.3.2 - Épaisseur d'extraction

L'extraction de la roche calcaire concerne les horizons géologiques du Jurassique supérieur sur une épaisseur maximale de 50 m.

En aucun cas, l'extraction n'aura lieu en dessous de la cote de 417 m NGF.

Article 2.2.3.3 - Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Les matériaux extraits lors du décapage sont utilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, une partie peut être stockée provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable.

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide de tirs de mines.

Compte tenu de la profondeur de l'extraction, le front de taille peut comprendre plusieurs paliers de 15 m de hauteur chacun, inclinés selon une pente maximale de 90 degrés, et séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 10 mètres.

- Les fronts de découverte, d'une hauteur maximale de 0,5 mètres, ont une pente maximale de 45°,

- L'avancement de l'extraction s'effectue par tranches successives de 10 mètres, tout en maintenant une surface ouverte en cours d'extraction à un maximum de 6 600 m²,

- L'emprise du chantier en cours d'exploitation est limité à une surface maximale de 3,5 ha (surfaces liées à la préparation, à l'extraction et à la remise en état),

Les travaux d'exploitation progressent du Nord au Sud-Ouest selon le plan de phasage annexé.

Article 2.2.3.4 - Stockage des matériaux

Le stockage des matériaux et des stériles se fait conformément aux emplacements prévus dans le dossier, à proximité des installations de traitement des granulats.

Article 2.2.3.5 - Évacuation des matériaux

Les matériaux extraits sont évacués vers les lieux d'utilisation par voie routière, conformément aux itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation et dans le respect de la convention établie au préalable entre l'exploitant et le Conseil Général de Côte d'Or. La desserte de l'agglomération dijonnaise ne sera possible qu'à compter de la mise en service de la LINO, excluant toute traversée de la ville de TALANT. Il en est de même pour l'accès à l'autoroute A 38 Dijon/Pouilly en Auxois qui ne sera possible qu'à la mise en service de la LINO par l'échangeur de DAIX.

Pour desservir toute l'agglomération dijonnaise, les camions, en sortie du site, tournent à droite sur la RD 104 pendant 1 km et au carrefour, tournent à nouveau à droite pour suivre la RD 971 sur 5,5 km et atteindre l'échangeur de la LINO implanté avant TALANT. L'emprunt de tout autre itinéraire est interdit, hormis la desserte de clientèle très locale dans d'autres directions (Val Suzon, Pasques, Etaules).

L'évacuation des matériaux par la route est réalisée par des ensembles routiers possédant une charge utile moyenne de 24 tonnes, afin que les rotations de véhicules n'excède pas le nombre de 64/jour. Ces véhicules respectent en tous points les conditions générales de circulation liées au transport de marchandises par route. L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site.

L'évacuation des matériaux par la route ne peut être réalisée que les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) entre 7 h 30 et 17h 30. Des aménagements d'horaires devront faire l'objet d'une demande préalable en cas de chantier exceptionnel.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site. En particulier, le respect du poids total en charge est contrôlé par pont bascule.

Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Article 2.3.2 - Aménagements

Article 2.3.2.1 - Hauteur des stocks

Les produits finis sont stockés sur une hauteur maximale de 8 mètres. L'aire de stockage est implantée en fosse à une altitude inférieure de 11 m par rapport au niveau naturel.

Article 2.3.2.2- Ecrans végétaux

Un merlon de 2 m est érigé sur le délaissé périphérique sur les côtés Nord-Est, Nord et Nord-Ouest de la zone en cours d'exploitation. Il est boisé dès la première phase pour constituer un écran visuel végétal empêchant toute vue rapprochée.

Chapitre 2.4 - Plan d'évolution

L'exploitant doit tenir à jour un plan à l'échelle adéquate de la carrière. Sur ce plan doivent être reportés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter ainsi que les abords dans un rayon de 50 m,
- Les positions des fronts,
- Les cotes d'altitude des points significatifs,
- Les zones remises en état,
- Les infrastructures existantes,
- Les installations fixes de toute nature (bascule, locaux, ...),
- Les zones de stockage des produits bruts, des stériles, des terres de découverte,
- Les bornes

Ce plan, mis à jour annuellement, doit être transmis tous les 5 ans à l'inspecteur des installations classées à chaque renouvellement ou actualisation des garanties financières.

Chapitre 2.5 - Remise en état du site

Article 2.5.1 - Principes

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Il doit notifier l'achèvement de chaque phase de remise en état à la DREAL et justifier de la qualité de la remise en état à l'aide de documents probants (plans, photographies...).

En cas d'inobservation des obligations de remises en état, toute nouvelle autorisation d'exploitation peut être refusée.

La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé doit être achevée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

Article 2.5.2 - Modalités de remise en état

Article 2.5.2.1 - Fronts de taille

La remise en état nécessite la réalisation des dispositions suivantes :

- purge de tous les fronts définitifs, et talutage selon les éléments du dossier,
- aménagement d'un merlon en pied des fronts verticaux aux fins d'en empêcher l'approche aux personnes et véhicules et de recueillir les éboulis.
- régilage des stériles disponibles sur site aux emplacements prévus au dossier.

Article 2.5.2.2 - Carreau

La remise en état nécessite, sur le carreau parvenu à sa cote définitive mini, la réalisation des dispositions suivantes :

- nettoyage du carreau,
- apport ponctuel de stériles disponibles sur site pour créer des abris favorable à la faune,
- en fin d'exploitation, la zone d'extraction doit être rendue conforme aux coupes et plans annexés au présent arrêté (annexe 3),
- profilage de manière à ne pas permettre la création de mares temporaires.

Article 2.5.2.3 - Aménagements annexes

La végétation plantée sur le délaissé périphérique est maintenue en place, principalement en limite du Nord, de l'Est et de l'Ouest.

Les aménagements suivants doivent être mis en place (en fin d'exploitation) :

- enlèvements des derniers stocks marchands,
- vidange du ou des déshuileurs et de la fosse toutes eaux par des entreprises habilitées,
- enlèvement ou démantèlement de tous les équipements (bungalow, wc, aire bétonnée, etc...),
- enlèvement de la signalisation réglementaire relative à l'activité d'exploitation de la carrière,
- maintien d'une clôture suffisamment dissuasive, et d'un portail fermé empêchant l'accès aux personnes et aux véhicules, en limite périphérique de toute partie du site qui présente des risques potentiels (chute, éboulement, ensevelissement, glissement de terrain, etc...) ;
- interdiction d'aménager un plan d'eau.

Article 2.5.3 - Remblayage de la carrière

Le remblayage du site est réalisé uniquement avec les déchets d'exploitation. Le remblayage par des matériaux extérieurs est interdit.

Article 2.5.4 - Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'environnement.

Chapitre 2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.7 - Dangers ou nuisances non prévenus

Tous dangers ou nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté ou prévues dans le dossier de demande d'autorisation sont immédiatement portés à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.8 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.9 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'autorisation.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Chapitre 3.1 - Conception des installations

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.
Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.1.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses par :

- la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins à 20 km/h,
- la conformité des véhicules aux normes réglementaires de construction,
- l'entretien régulier des chemins et voies d'accès,
- la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche, excepté si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse.

Article 3.1.3 - Emissions et envols de poussières

L'exploitant doit prendre des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- les émissions de poussières sur les installations de traitement des matériaux sont abattues par pulvérisation d'un brouillard d'eau,
- l'installation de traitement des matériaux est implantée à une altitude inférieure de 6 m par rapport au terrain naturel, et un écran réalisé par un merlon périphérique de 2 m de haut rehausse la protection en périphérie Nord, Nord-Est et Nord-Ouest,
- un capotage est mis en place au niveau de certains postes tels que les entrées et sorties des concasseurs, des cribles, les jetées de tapis,
- la hauteur de chute des matériaux sur les tapis et les tas de stockage ne doit pas être supérieure à 4 m,
- les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières,
- dès le début d'exploitation, l'installation d'une station de lavage des roues des camions,
- le revêtement sur 80 m minimum du chemin avant l'accès au RD 104.

Article 3.1.4 - Rejets canalisés de poussières

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30mg/Nm³. (Les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, de pression 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Article 3.1.5 - Dispositions prévues en cas de non conformité ou de dysfonctionnement

En cas d'émission de poussières visibles susceptible de provoquer une gêne pour l'aviation, l'exploitant est tenu de procéder à l'arrêt immédiat des installations concernées et d'en informer, sans délai, l'inspection des installations classées. Il ne pourra redémarrer qu'après avoir analysé les causes de ces dépassements et y avoir apporté les mesures appropriées. Au redémarrage de l'activité, il informe l'inspection des installations classées dans les 48 heures en produisant un rapport relatant l'évènement, ses causes et les solutions apportées.

De même, en cas de dysfonctionnement d'un des systèmes prévus pour réduire les poussières, l'exploitant doit arrêter immédiatement les installations concernées, en informer l'inspection dans les mêmes conditions que précédemment et ne pourra redémarrer qu'après la remise en état.

Article 3.1.6 - Réseau de retombées de poussières

Un réseau de mesures de retombées de poussières dans l'environnement est mis en place suivant le plan (cf. annexe 4). A minima, 4 plaquettes de dépôts sont implantées autour du périmètre d'autorisation et une plaquette entre le site d'exploitation et l'aérodrome, selon l'étude annexée au dossier de demande et les évolutions proposées au cours de son instruction. Cette implantation tient compte des vents dominants Sud-Ouest et Ouest. L'implantation de ces plaquettes est conforme à la norme NFX 43-007.

Le réseau de mesures de retombées de poussières dans l'environnement proposé ci- avant (5 points) devra évoluer si nécessaire en fonction des impacts constatables en tout autre point périphérique du site.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

L'installation ne bénéficie d'aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

En cas de raccordement sur un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un disconnecteur dont le fonctionnement est vérifié par une société agréée. Tout disconnecteur raccordé en aval d'un réseau de distribution publique doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations classées et communiqués à l'Agence Régionale de Santé dans le cas d'un raccordement au réseau public.

Dans la mesure du possible, l'utilisation des eaux pluviales et le recyclage des eaux de ruissellement sont privilégiés. L'eau pluviale ne doit pas alimenter le réseau des sanitaires, excepté pour les cabinets d'aisance (chasse d'eau), en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments.

Chapitre 4.2 - Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 - Aire étanche

Le ravitaillement des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche de 156 m² entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées sont dirigées vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures, avant collecte en cuve enterrée pour recyclage ou rejet excédentaire dans le milieu.

Article 4.2.2 - Surfaces étanchéifiées

Les surfaces étanchéifiées par revêtement routier reliant le système de lavage de roues, le pont bascule et la piste de sortie d'une surface cumulée de 2292 m² sont reliées au point bas à un décanteur séparateur d'hydrocarbures de débit 8l/s avant collecte en cuve enterrée pour stockage puis recyclage aux fins d'humidification des matériaux, arrosage des pistes et alimentation de la chasse d'eau des wc.

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Chaque séparateur d'hydrocarbures doit être nettoyé, vidangé et contrôlé au moins une fois par an et entretenu si nécessaire.

Chapitre 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 - Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales de toute surface imperméabilisée dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentrations maximale moyenne sur une période de 2 heures (mg/l)
MES	35
DCO	125
HCT	5

L'analyse est faite selon les normes en vigueur.

Ces eaux doivent par ailleurs avoir un PH compris entre 5,5 et 8,5 et une température inférieure à 30°C.

Article 4.3.2 - Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont collectées en fosse étanche de 3000 l, régulièrement vidangée par une entreprise spécialisée.

Article 4.3.3 - Traitement des eaux de procédés (bassins de décantation)

Réservé

Article 4.3.4 - Eaux pluviales

Toutes les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces étanchéifiées transitent dans un bassin de décantation (décanteur déshuileur) avant recyclage (humidification des matériaux) ou rejet dans le milieu naturel (pistes, carreau).

Article 4.3.5 - Eaux de la station de lavage

Les eaux provenant de la station de lavage des roues sont recyclées après décantation.

Article 4.3.6 - Réseau de dérivation

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place, si besoin, à la périphérie de cette zone.

TITRE 5 - DÉCHETS

Chapitre 5.1 - Principes de gestion

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

- Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.
- Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).
- Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.
- Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Réservé

Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets d'emballage de produits explosifs, sous réserve qu'il n'en résulte pas de gêne notable pour le voisinage ni de risque d'incendie pour le reste de l'installation, peuvent, après avoir été débarrassés des résidus de produits explosifs qu'ils pourraient contenir, être détruits dans les conditions définies aux articles 75 à 80 du décret n° 79-846 du 26 septembre 1979.

Les déchets d'emballage de produits explosifs peuvent être éliminés comme des déchets d'emballages banals, si la procédure d'inspection, clairement définie, permet de garantir l'absence totale de risque de souillure. Dans le cas contraire, ils doivent être considérés comme des déchets industriels spéciaux à caractère explosif et éliminés suivant la filière réglementaire.

Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées (voir article 2.5.3), toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets produits ne doivent pas rester sur le site en fin de journée.

Article 5.1.6 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.1.4 - Horaires de fonctionnement

L'exploitation doit se dérouler uniquement les jours ouvrés (dimanches et jours fériés exclus) de 7 h à 17 h 30.

Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables.

Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur à 45 dB(A)	4 dB(A)	0 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	3 dB(A)	0 dB (A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, lorsqu'elle est en fonctionnement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée, sauf si le bruit résiduel pour la période conseillée est supérieur à cette limite :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	0 dB(A) *

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Le programme de mesures comprend au minimum un contrôle au niveau des zones suivantes :

- Zone "1" : Terrain constructible de Darois à 850 m au Nord-Est ;
- Zone "2" : 1^{ère} maison de Prenois à 1900 m à l'Ouest ;
- Zone "3" : Etablissement OSIRIS de DAROIS à 1400 m au Nord

Les zones à émergence réglementée ainsi que les zones "1", "2" et "3" sont définies sur un plan annexé au présent arrêté (cf. **Annexe 5**).

Article 6.2.3 - Aménagements spécifiques

Si l'étude acoustique à réaliser au commencement de l'activité révèle un niveau sonore en limite d'autorisation ou un niveau d'émergence réglementaire excessif, un écran anti-bruit doit être mis en place et son efficacité doit être reconnue par de nouvelles mesures.

Chapitre 6.3 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent.

Les tirs ont lieu uniquement les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) et aux heures définies dans un planning.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (on entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

A cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées (micro retard, tir séquentiel).

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 7.2 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

Chapitre 7.3 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Chapitre 7.4 - Tirs de mines

L'exploitant assure la sécurité des personnes et des biens lors des tirs de mines.

Les plans de tirs respectent les préconisations de l'étude du CETE pour limiter les projections. En particulier :

- la charge unitaire n'excède pas 80 kg/trou,
- le bourrage terminal est à 4 m mini,
- le maillage n'excède pas 4,5 m x 4,5 m,
- les fronts d'abattage sont orientés préférentiellement vers l'Ouest et le Sud,
- le pétardage de blocs est interdit.

Les dispositions complémentaires suivantes sont adoptées :

- avant la mise à feu, l'exploitant est tenu de s'assurer, à sa charge exclusive, par un contrôle visuel, qu'aucun aéronef n'est présent dans le tour d'horizon,
- dans le même temps, il doit assurer, à sa charge exclusive, une coordination par un observateur désigné par lui situé sur l'aérodrome, qui vérifie qu'aucun mouvement (roulage en vue d'un décollage ou suite à un atterrissage, décollage ou atterrissage) n'est en cours sur l'aérodrome,
- entre le contrôle visuel et le déclenchement du tir de mines, le délai ne doit pas dépasser 30 secondes.
- le planning annuel prévisionnel maximal de tirs est communiqué pour information aux acteurs de l'aérodrome, soit l'aéroclub et le pôle Innov'Aéro, et aux maires de Prenois et de Darois, avant le

31 décembre de l'année précédente, les coordonnées de ces acteurs sont tenus à jour par l'exploitant sous sa seule responsabilité,

- l'exploitant adresse, par exemple par courriel, au moins 8 jours avant le tir de mines, une confirmation de la date et l'heure du tir aux acteurs de l'aérodrome, aux mairies de Prenois et de Darois et à toutes personnes concernées en faisant la demande;
- l'exploitant doit demander la publication d'un NOTAM au minimum 24 heures avant le tir de mines programmé. Cette information comprend : le créneau horaire de validité du message, le lieu, la date et l'heure de fin, les coordonnées de l'exploitant responsable du tir (raison sociale et téléphone), le volume dans lequel l'événement se passe, choisi forfaitairement à un volume défini par une distance de 300 m autour de la carrière et 300 m de hauteur, la contrainte. Cette demande est effectuée auprès du service en charge de l'aviation civile. Le contenu du NOTAM est défini en accord avec le service en charge de l'aviation civile.

Ces dispositions complémentaires font l'objet d'une procédure tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de non respect d'une des dispositions du présent chapitre, l'exploitant est tenu de procéder à l'arrêt immédiat des tirs de mines et d'en informer, sans délai, l'inspection des installations classées. Il ne pourra redémarrer qu'après avoir analysé les causes de ces non conformités et y avoir apporté les mesures appropriées. Au redémarrage de l'activité, il informe l'inspection des installations classées dans les 48 heures en produisant un rapport relatant l'évènement, ses causes et les solutions apportées.

De même, en cas de dysfonctionnement d'un des moyens prévus au présent chapitre, l'exploitant doit arrêter immédiatement les tirs de mines, en informer l'inspection dans les mêmes conditions que précédemment et ne pourra redémarrer qu'après la remise en état.

Chapitre 7.5 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.5.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Ainsi, l'aire étanche devra faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité lors de la reprise d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3 - Rétentions

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol est associé

à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires

Article 7.5.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.5 - Transports - chargements - déchargements

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.5.6 - Kit de première intervention

Un kit de première intervention est disponible sur la carrière en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures. Un kit est présent à bord de chaque engin.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées, chargées dans une benne et évacuées vers un centre de traitement agréé. Une bâche est mise à disposition pour empêcher toute lixiviation avant évacuation.

Article 7.5.7 - Risques naturels

Toutes les mesures sont prises pour éviter qu'en cas d'inondation, les produits de toute nature susceptibles de polluer les eaux ne puissent être entraînés.

Chapitre 7.6 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.6.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Article 7.6.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Ces matériels sont vérifiés au moins une fois l'an.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 7.6.4 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 8.1 - Stockage de liquides inflammables enterrés

Interdit

Chapitre 8.2 - Atelier de sciage

Réservé

Chapitre 8.3 - Installation de broyage, criblage, concassage

Article 8.3.1.1 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au livre V du Code de l'Environnement (référence : art. R512-69 du Code de l'environnement).

Article 8.3.1.2 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, si les installations sont installées dans des bâtiments fermés, les locaux doivent être convenablement ventilés.

Article 8.3.1.3 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 8.3.1.4 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.

Article 8.3.1.5 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 8.3.1.6 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 8.3.1.7 - Stockage

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. Conformément aux éléments du dossier, l'aire de stockage est implantée à une altitude inférieure de 11 m par rapport au niveau naturel.

En cas d'impossibilité de stabiliser les stocks, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Chapitre 8.4 - Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur

Réservé

TITRE 9 -SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 9.1 -Programme d'auto surveillance

Article 9.1.1 -Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance des émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 9.1.2 -Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Chapitre 9.2 -Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 9.2.1 -Auto surveillance des émissions atmosphériques

Les mesures de retombées de poussières au moyen des capteurs définis à l'article 3.1.6. sont effectuées :

- une fois par mois durant les trois mois d'été,
- une fois par trimestre en dehors de la période estivale.

Les résultats de ces mesures sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures correspondants à la première année d'exploitation sont transmis à l'inspection dans un délai n'excédant pas un mois. Il en sera de même pour la première année d'exploitation correspondant à une production de 240 000 tonnes/an.

Article 9.2.2 -Auto surveillance des eaux

Article 9.2.2.1 -Eaux rejetées

L'exploitant fait réaliser chaque semestre en sortie des différents décanteurs déshuileurs prévu à l'article 4.2.1. et en sortie de chaque émissaire des bassins de décantation prévu au chapitre 4.3, des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 4.3.1.

Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Un résultat commenté de ces analyses est adressé une fois par an à l'inspection des installations classées. Toute anomalie est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 9.2.2.2 -Eaux souterraines

Sans objet

Article 9.2.3 - Auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés sur un registre conforme au décret n° 2005-635 du 30 mai 2005. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Déclarations déchets :

- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif aux déchets dangereux est applicable aux installations, notamment en ce qui concerne la déclaration annuelle sur le site du Ministère en charge de l'environnement (GEREP) dédié à cet effet, dès lors que la production de déchets dangereux dépasse 10 tonnes par an.

Article 9.2.4 - Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dès l'ouverture de la carrière puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé du présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Article 9.2.5 - Auto surveillance des vibrations

Le respect des vitesses fixées à l'article 22.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière. Les mesures sont renouvelées lorsque les conditions de tirs sont modifiées.

L'autosurveillance des vibrations comprendra au minimum une mesure au pied des premières habitations de DAROIS et PRENOIS, une mesure en limite de l'établissement sensible OSIRIS de DAROIS et une mesure au niveau du passage de la canalisation de GRTgaz implantée au Nord.

L'exploitant doit mettre en place une procédure d'autosurveillance des tirs de mines par enregistrement des vibrations et de la surpression.

Les enregistrements, les commentaires, le positionnement et les plans de tirs sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Chapitre 9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions d'amélioration si ces résultats montrent des non conformités aux dispositions du présent arrêté.

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2 sont conservés pendant toute la durée de la présente autorisation.

Chapitre 9.4 - Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 10 - DISPOSITIONS EXECUTOIRES

Chapitre 10.1 - Adaptation des prescriptions

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette installation rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

Chapitre 10.2 - Inspection

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son site par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

Chapitre 10.3 - Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée doit être affiché dans la mairie de PRENOIS pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité de consulter sur place pour les tiers, le texte des prescriptions.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être dressé par les soins de M. le Maire de PRENOIS.

Un avis doit être inséré, par mes soins et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Chapitre 10.4 - Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne,
 - M. le Maire de PRENOIS
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :
- M. le Directeur Départemental des Territoires
 - M. le Directeur de l'Office National des Forêts
 - M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
 - Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles
 - Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé
 - M. le Président du Conseil Général
 - M. le Directeur des Archives Départementales
 - M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours
 - Mme la Directrice du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
 - M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne (2 exemplaires)
 - M. le Maire de PRENOIS
 - au pétitionnaire.

FAIT à Dijon, le 23 JUIL. 2010

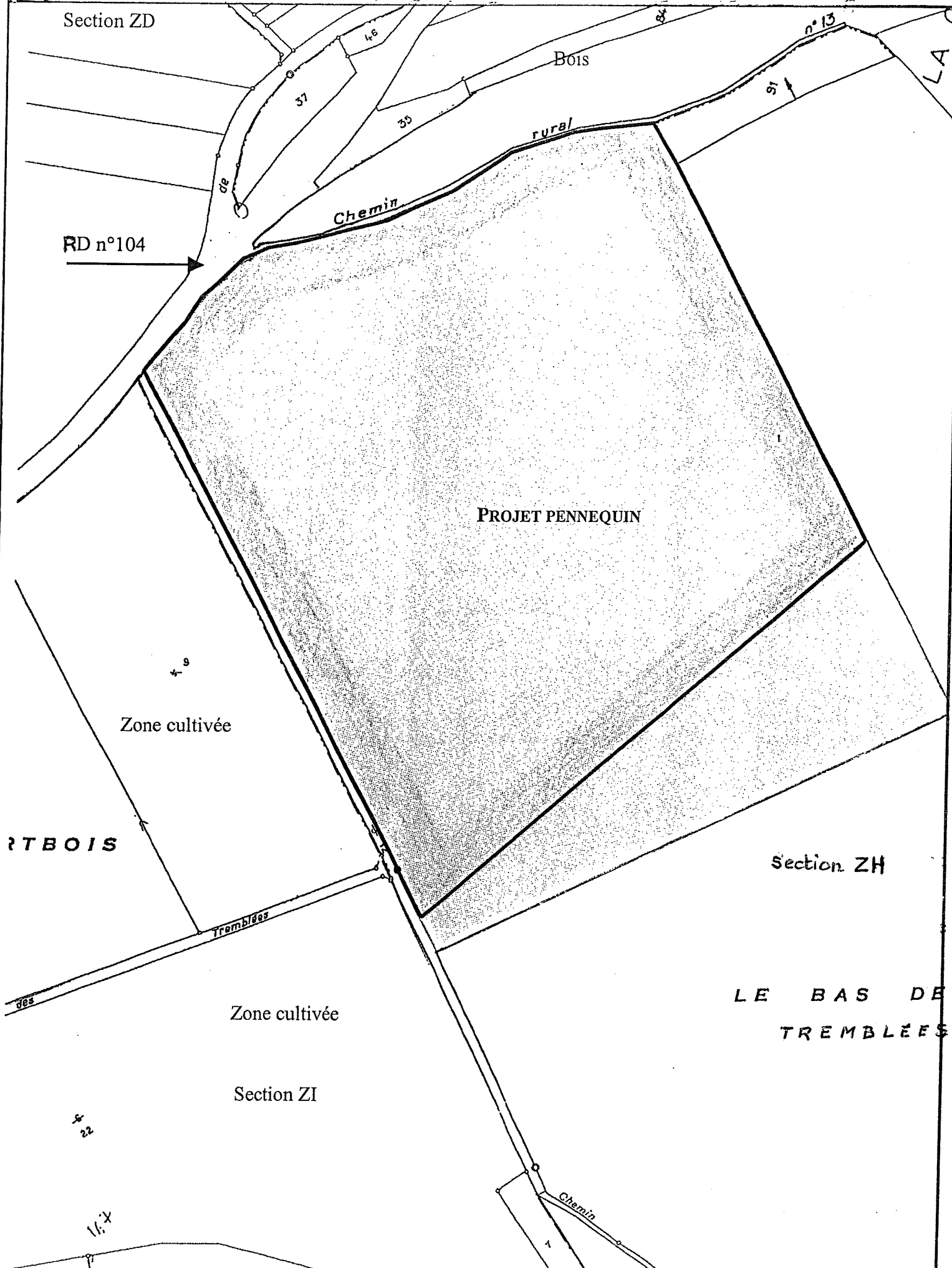
Le Préfet



Christian GARNIER de LAVERNEE

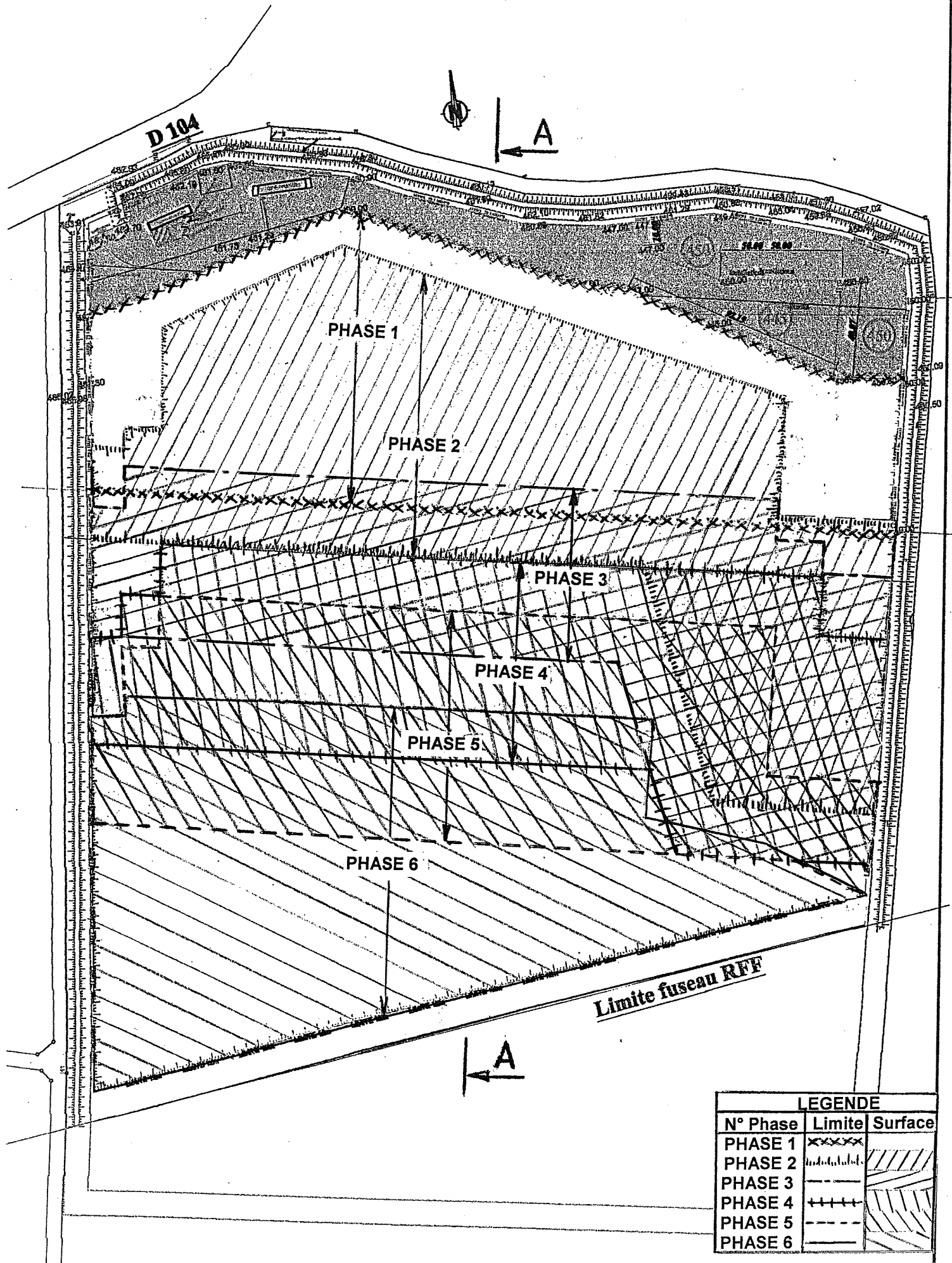
CARRIERE DE PRENOIS 21370

ANNEXE 1 PLAN PARCELLAIRE Ech : 1/3000



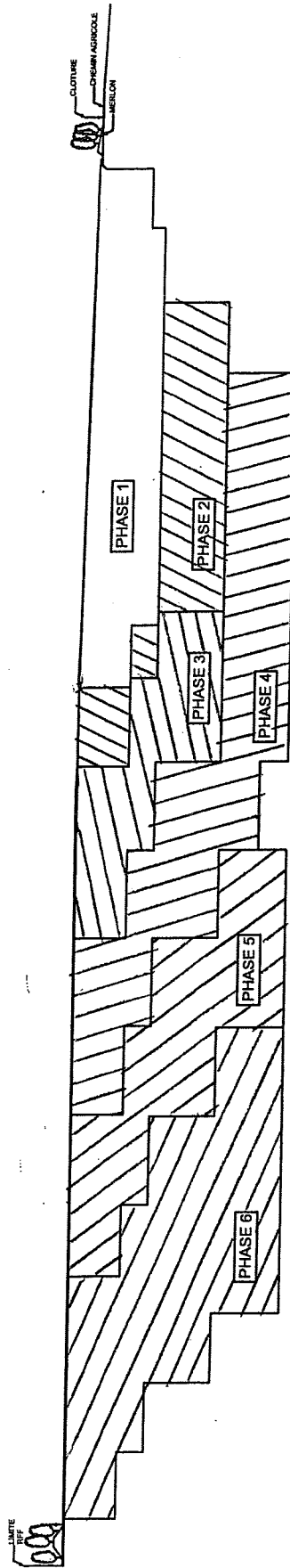
CARRIERE DE PRENOIS 21370

ANNEXE 2 PLAN DE PHASAGE Ech : 1/2000



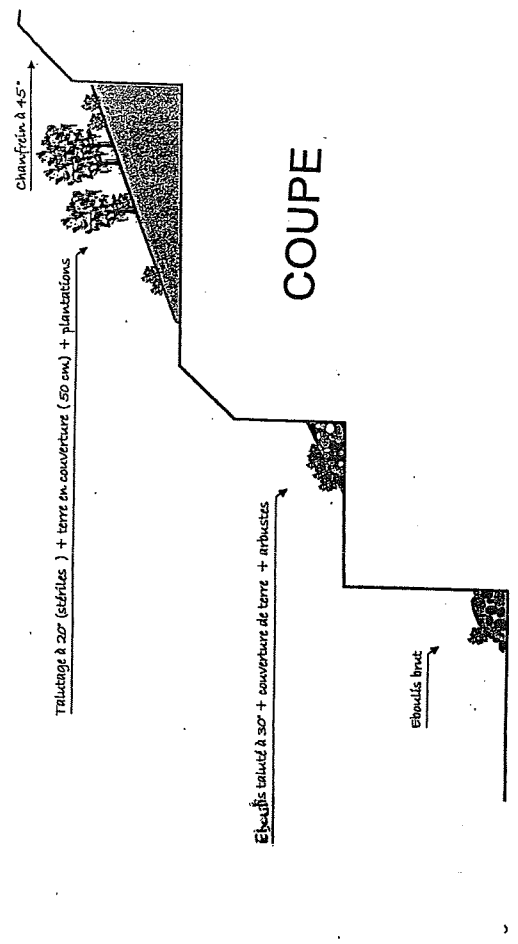
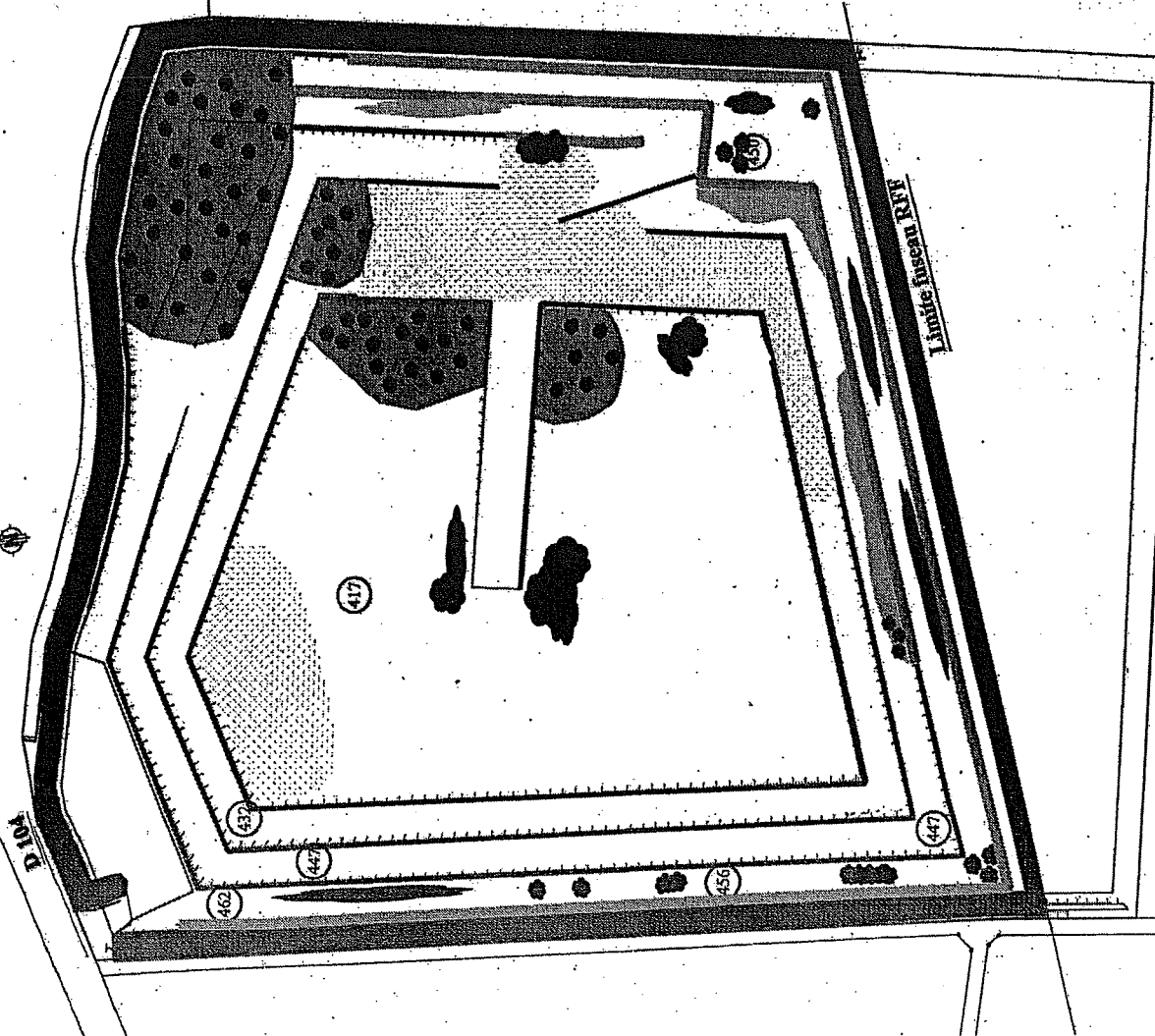
CARRIERE DE PRENOIS 21370

ANNEXE 2 PLAN DE PHASAGE Coupe AA



CARRIERE DE PRENOIS 21370

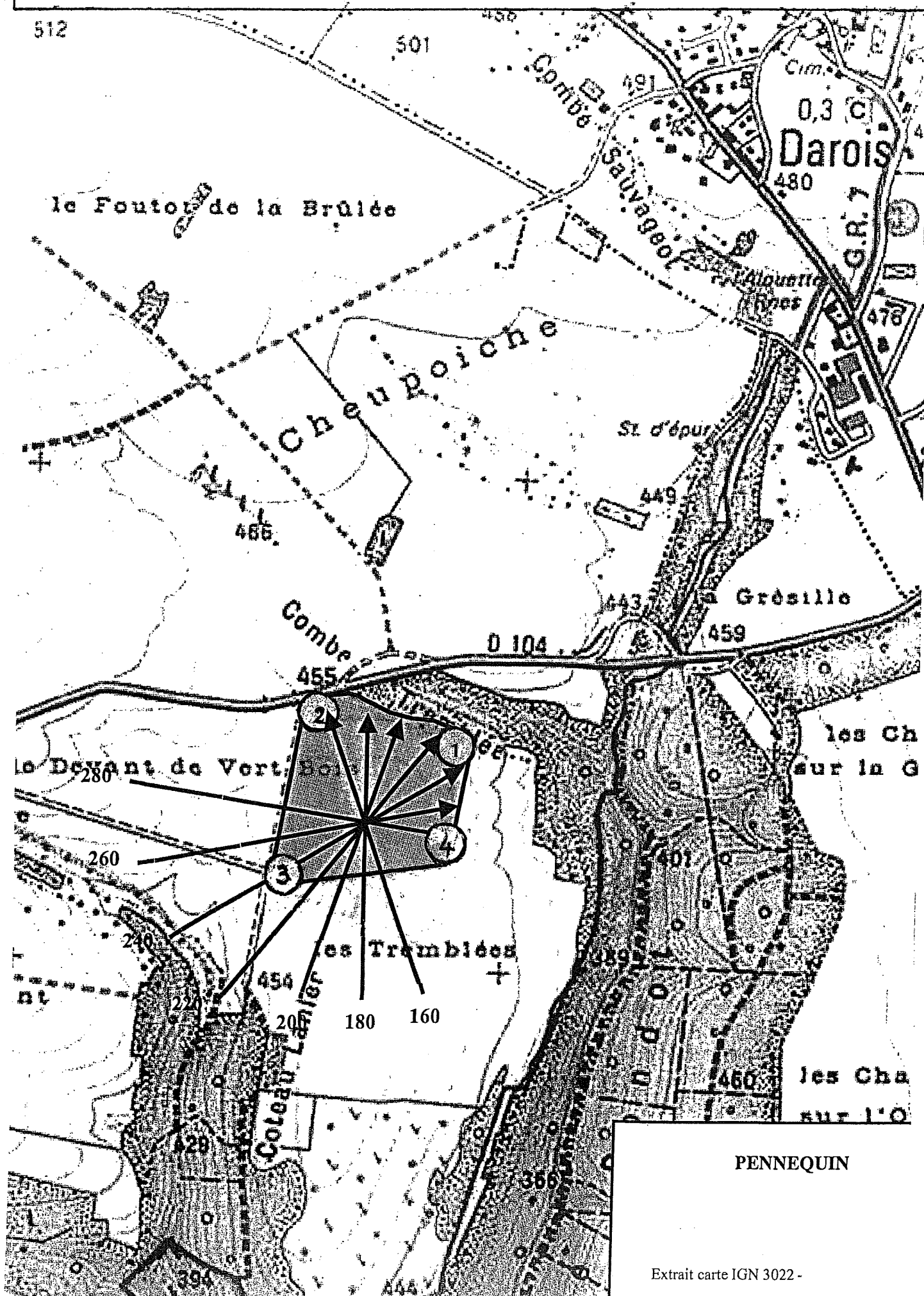
ANNEXE 3 PLAN DE REMISE EN ETAT



- Clôture périphérique initiale
- Portail
- Clôture complémentaire (145 m)
- Gradins purgés et chanfreinés avec ou sans végétalisation des éboulis de stériles à leur pied
- Gradins purgés et laissés abrupts
- Création de pelouse sèche sur matériaux stériles
- Talutage par dépôt de stériles + terre + plantations
- Bosquets ou flots boisés
- Eboullis de stériles recouverts ou non de terre, en attente de végétalisation naturelle
- Banquettes et carreau laissés nus

CARRIERE DE PRENOIS 21370

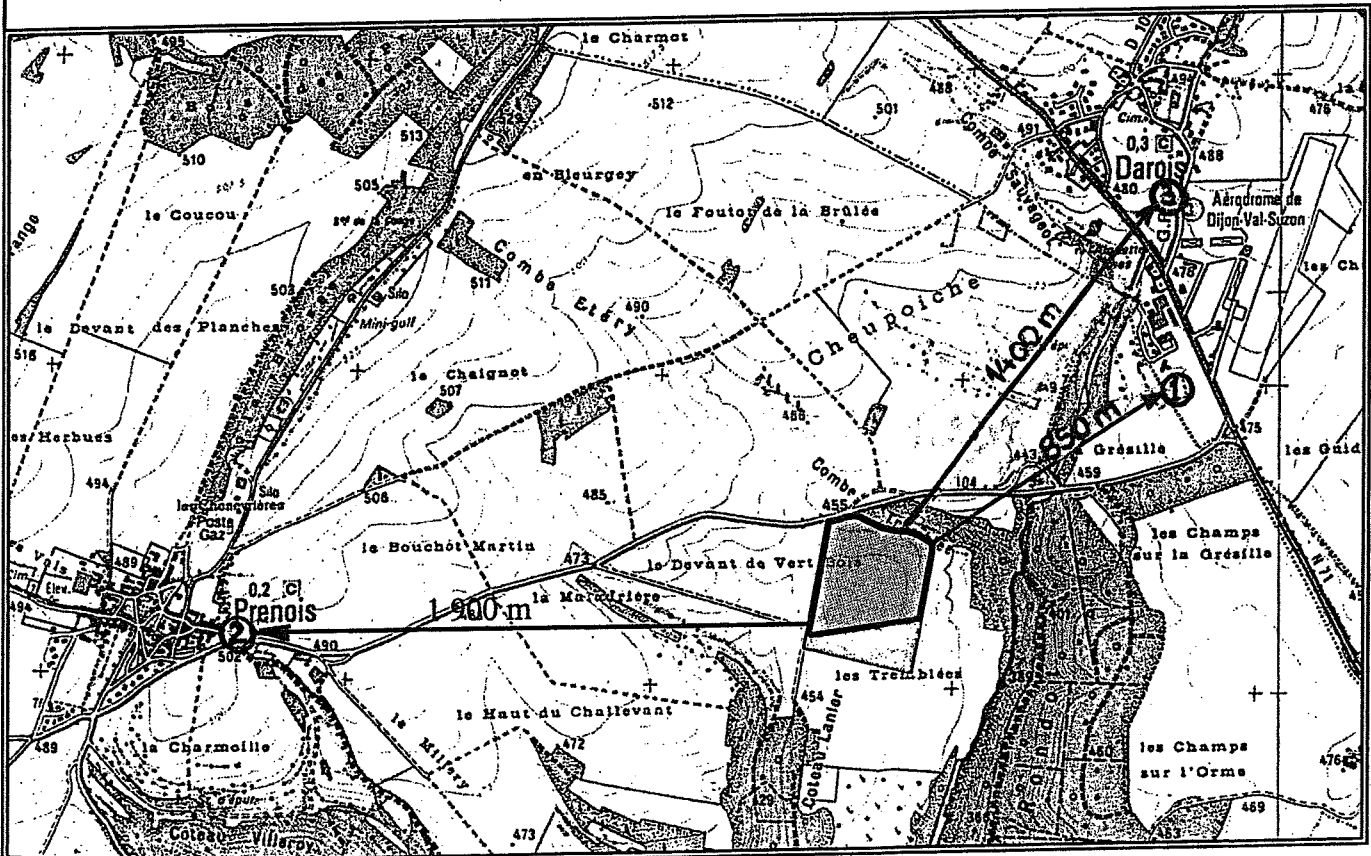
ANNEXE 4 Poussières : Plan Réseau surveillance



PENNEQUIN

CARRIERE DE PRENOIS 21370

ANNEXE 5 Bruit : Plan Zones à émergence réglementée



(Extrait carte IGN 3022 E - 1/25000)